

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de LONGPONT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT AISNE

Nombre de membres

En exercice	Présents	Votants
10	7	9

Date de convocation : 20/06/2022 Date d'affichage : 20/06/2022

Séance du 29 juin 2022

Le vingt-neuf juin deux mille vingt-deux à 20 h, le Conseil Municipal de Longpont, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de M. Gilles DAVALAN, Maire.

Présents : M. Bruno DELBENDE, M. Patrice THEVENON, Mme Carole SIEKANIEK, Mme Isabelle VERDUN, M. Thierry GAUTHIER, M. Antoine COURTIER

Excusés: Mme Julia LISON, M. Edouard MOQUET M. Patrice ROULLET de la BOUILLERIE,

Pouvoirs; M. Edouard MOQUET a donné pouvoir à M. Antoine COURTIER

Julia LISON a donné pouvoir à Gilles DAVALAN

Secrétaire : Mme Carole SIEKANIEK

01 Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 23 mars 2022

Ce compte-rendu est approuvé à l'unanimité

02 Statuts du SISSER

Le Conseil municipal s'est prononcé favorablement à l'adhésion de la commune au SISSER, créé par arrêté préfectorale en date du 5 décembre 2017.

Sur proposition formulée par le Président, le SISSER s'est réuni le 16 mai 2022 pour décider de modifier les statuts tels qu'annexés.

En conséquence, il est proposé :

- D'adopter les modifications des statuts, proposées et votées par le SISSER lors de sa réunion du 16 mai 2022 ;
- De demander à M. le Préfet de l'Aisne de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts du SISSER.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal donnent un avis favorable à l'unanimité aux modifications apportées aux statuts du SISSER

03 Tableau des emplois

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération précise les grades correspondant aux emplois créés. Elle indique, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique.

Considérant la baisse de la charge administrative le Maire propose à l'assemblée de diminuer le temps de travail de l'emploi de :

Rédacteur principal à temps non complet de 10h à 6h

L'emploi d'Adjoint des services techniques est sans changement soit 27h.

Ces emplois seront pourvus par des titulaires.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels, en application de l'article 3-3-5° de la loi du 26 janvier 1984, dans la mesure où la création ou la suppression de ces emplois dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Ces contrats sont alors conclus pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Par ailleurs des heures complémentaires pourront être versées aux agents (remplacement d'un agent absent, nécessité de service, etc).

Le conseil muncipal, après en avoir délibéré décide :

- d'adopter les modifications du tableau des emplois permanent à compter du 1^{er} août 2022, comme suit

Nombr e de poste	Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuel le	Postes vacant s
1	Administrative	- Rédacteur principal de 2ème classe - Rédacteur principal de 1ère classe	Secrétaire de mairie	6h	Oui	Non
1	Technique	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2ème classe - Adjoint technique principal de 1ère classe	Entretien des espaces verts et des bâtiments	27h	Oui	Non

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

04 RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi N°84-53 du26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique d'Etat ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et de déterminer les critères d'attribution

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complémentait indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

L'indemnité « IFSE Régie » peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, mais également aux agents contractuels responsables d'une régie. Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- Les adjoints techniques

L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Du nombre d'agents encadrés
 - De la catégorie des agents encadrés
 - o De la fréquence de pilotage et de conception d'un projet
 - o De la complexité de pilotage et de conception d'un projet
 - De la coordination d'activités
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Du niveau de diplôme
 - Du niveau de technicité attendu
 - De la polyvalence : du nombre d'activités exercées
 - o De l'autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Des déplacements
 - Des contraintes horaires
 - Des contraintes physiques
 - De l'exposition au stress
 - o De la confidentialité

Le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums

Annuels

	REDACTEUR	
G1		17 480 €
G2		16 015 €
G3		14 650 €
	ADJOINTS	
	TECHNIQUE	
G3		5 400 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et propose de retenir les critères suivants :

- Mobilité externe
- Mobilité interne
- Approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en œuvre (formations....)
- Le savoir-faire
- Gestion d'un événement exceptionnel / projet stratégique
- Participation active à des réunions de travail

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle:

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE sera versée mensuellement.

Modalités de versement :

- Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

- Dans le cas de congé maladie ordinaire, il sera minoré après 7 jours d'arrêt ou après 1 mois d'hospitalisation, en année glissante
- Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie.

Exclusivité:

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution:

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les objectifs individuels
- Les résultats professionnels
- Les compétences professionnelles
- Les qualités relationnelles
- L'encadrement
- Le respect des consignes
- Les absences

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

	REDACTEURS/ANIMATEURS	
G1		2 380 €

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

- Dans le cas de congé maladie ordinaire, il sera minoré après 7 jours d'arrêt ou après 1 mois d'hospitalisation, par année glissante
- Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie.

Exclusivité:

- Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution:

- L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

05 Publicité des actes

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1er juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique.

A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter la modalité de publicité suivante : Publicité des actes de la commune par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat

Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

06 Fin de mise à disposition de locaux au Sivom de la Savière

La commune de Longpont met actuellement des locaux à disposition du secrétariat du Sivom de la Savière par convention.

En raison de l'ouverture de l'école de Dampleux à la rentrée de septembre 2022, cette convention n'a plus lieu d'être.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide de mettre fin à cette mise à disposition à compter du 1er juillet 2022
- que la participation financière sera calculée du 1er janvier au 30 juin 2022

07 Avis sur le parc Eolien du Ru Garnier

Une demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur les communes d'Armentières sur Ourcq et Rocourt Saint Martin est présentée par le Société PARC EOLIEN DU RU GARNIER.

Une enquête publique se déroule actuellement sur ces deux communes jusqu'au 8 juillet 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis défavorable à ce projet éolien.

08 Mobilier mairie

La commune avait mis à disposition du SIVOM de la Savière du mobilier nécessaire au fonctionnement de l'école.

A la rentrée de septembre 2022, le SIVOM de la Savière fusionnera avec le Syndicat scolaire de la Savière en Retz ; l'école sera donc transférée à Dampleux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide que le mobilier appartenant à la commune, qui ne sera pas utile part la nouvelle école, sera cédé, à titre gratuit, au Comité des Fêtes de Longpont.

09 Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h30

Gilles Davalan, Maire	Patrice Thevenon, Maire-Adjoint	Bruno Delbende, Maire-Adjoint
Carole SIEKANIEK	Isabelle VERDUN	Edouard MOQUET
Julia LISON	Thierry GAUTHIER	Patrice ROULLET de la BOUILLERIE
Antoine COURTIER		